



***Bulletin officiel des douanes***

**Régimes Economiques**

**Exportation temporaire avec réserve de retour.  
Exportation temporaire de matériels professionnels**

BOD n° 5447  
du 21 septembre 1990  
texte n°90-118  
nature du texte : DA  
du 21 septembre 1990  
classement : L.61  
RP :  
bureau : F/4  
nombre de pages :  
diffusion :  
NOR : ECO D 90 00200 S  
mots-clés :

**Date d'entrée en vigueur du texte :**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- DA n° 89-81 du 14 juin 1989, BOD n° 5270 (régime de circulation intracommunautaire temporaire),
- DA n° 89-127 du 27 septembre 1989, BOD n° 5309, relative à la création de la licence 02\* DF "matériel professionnels".

**Textes modifiés :**

**Textes abrogés :**

- DA n° 84-82 du 4 avril 1984, BOD n° 4472,
- DA n° 86-61 du 26 mars 1986, BOD n° 4758,
- DA n° 87-209 du 25 novembre 1987, BOD n° 5014.

Depuis 1984, les opérateurs qui se rendent fréquemment à l'étranger peuvent bénéficier de la procédure nationale de la carte d'exportation temporaire pour les matériels portatifs nécessaires à l'exercice de leur profession.

La mise en place, à compter du 1er juillet 1989, d'une licence 02\* DF "matériels professionnels" remplaçant la licence "dépannage" impose d'actualiser les diverses instructions relatives à la carte d'exportation temporaire.

**A/ PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE LA CARTE D'EXPORTATION TEMPORAIRE**

**1) Objet de la procédure**

[1] La carte d'exportation temporaire a été créée afin de faciliter le passage des frontières du territoire douanier national aux opérateurs qui se rendent fréquemment à l'étranger dans le cadre de leurs activités professionnelles, et sont exclus à ce titre des dispositions prévues par les régimes de franchise temporaire (réservés aux objets habituellement transportés par des résidents effectuant des voyages à titre privé).

[2] En outre, la réglementation relative aux carnets ATA ne peut être systématiquement appliquée à de telles opérations dans la mesure où certains pays ne sont pas signataires de la convention régissant cette procédure.

[3] La carte d'exportation temporaire est donc un document spécifique dont le modèle est repris à l'annexe qui dispense, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables, de la souscription des déclarations en détail réglementaires.

[4] Ce document d'accompagnement permet sur simple présentation :

le libre passage de la frontière, à la sortie et au retour, des matériels exportés temporairement qui y sont désignés;

leur réimportation en franchise.

Ces facilités ne peuvent, évidemment, dispenser les opérateurs de l'accomplissement des formalités requises par la législation des pays d'utilisation.

En effet, la carte d'exportation temporaire de matériels professionnels portatifs ne se substitue ni aux autres procédures d'exportation temporaire

telles que le carnet communautaire de circulation et la procédure simplifiée (régime de circulation intracommunautaire temporaire) ou le carnet ATA, ni au régime des retours.

## 2) Champ d'application de la procédure

### a Conditions tenant au bénéficiaire

[5] La carte est réservée à tous les opérateurs, quelle que soit leur nationalité, se rendant fréquemment à l'étranger pour y accomplir un travail déterminé (maintenance, mise au point, réparation d'appareils vendus à l'étranger...), et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle en France au moment de la délivrance de la carte.

[6] La carte peut également être délivrée à une personne morale, lorsque celle-ci est propriétaire des matériels concernés, qui seront utilisés indifféremment par ses salariés dans le cadre de leurs activités professionnelles à l'étranger.

[7] Dans cette hypothèse, le détenteur du matériel devra, lors du passage de frontières, produire tout document reconnu probant par le service et justifiant de sa qualité de salarié de la société titulaire de la facilité indiquée sur la carte (feuille de salaire etc.).

### b Conditions tenant aux marchandises

[8] Seuls les matériels professionnels portatifs nationaux (cest-à-dire originaires de France ou fiscalisés en France par paiement des impositions exigibles lors de l'importation) peuvent bénéficier de cette procédure même s'ils sont soumis à des mesures de contrôle du commerce extérieur à l'exportation.

Sont exclues :

les marchandises consommables,

les marchandises susceptibles d'être exportées définitivement (pièces de rechange, échantillons...).

## B/CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE LA PROCEDURE POUR LES MATERIELS PROFESSIONNELS QUI NE SONT PAS SOUMIS A DES MESURES DE CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR A L'EXPORTATION

### 1) Délivrance de la carte :

[9] La carte est délivrée par tout bureau de douane de plein exercice moyennant la production de documents justificatifs qui attestent :

d'une activité professionnelle en France du propriétaire des matériels concernés, et,

de la régularité de la situation douanière et fiscale de ces matériels (production des factures d'achat reprenant les marques ou numéros distinctifs portés sur les matériels, lorsque ceux-ci ont été acquis en régime intérieur, ou production du document attestant du paiement des impositions exigibles lorsque les matériels ont été importés).

### 2) Rôle du service

[10] Le service compare les indications portées sur la carte préalablement remplie par le propriétaire du matériel, et notamment les marques et numéros d'identification, avec les éléments repris sur les documents justificatifs et les appareils eux-mêmes.

[11] Le service annote les documents justificatifs présentés (mention du numéro de la carte et de la date de délivrance de celle-ci).

Après avoir barré les lignes non utilisées sur la carte, il l'authentifie par sa signature, et apposition de son cachet individuel et du cachet du bureau.

[12] La carte est délivrée en un seul exemplaire et pour une durée de cinq ans.

Au terme de ce délai, une nouvelle carte est délivrée selon la même procédure.

Le bénéfice de cette carte étant fonction de la qualité du propriétaire des matériels concernés, elle ne peut, en aucune manière, faire l'objet de cession.

[13] Il n'y a pas lieu d'apposer un visa sur le document concerné, à la sortie ou à l'entrée.

Toutefois, le service qui contrôle l'exportation ou la réimportation des matériels doit s'assurer que les matériels transportés sous le couvert de la carte sont ceux-là mêmes qui sont décrits dans le document.

## C/CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA PROCEDURE POUR LES MATERIELS PROFESSIONNELS SOUMIS A DES MESURES DE CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR A L'EXPORTATION

### 1) Délivrance de la carte

[14] Les conditions générales de délivrance de la carte d'exportation temporaire définies ci-dessus (paragraphe 9 à 13) sont applicables.

Il convient, toutefois, de les compléter ou modifier comme suit :

[15] L'établissement de la carte d'exportation temporaire est subordonné à la présentation de la licence 02\* DF "matériels professionnels" délivrée par le S.A.FI.CO. (Service des Autorisations Financières et Commerciales, 42 rue de Clichy, 75436 PARIS Cedex 09) dans les conditions habituelles et reprenant la liste des matériels devant figurer sur la carte, ainsi que la liste des pays de destination autorisés.

[16] La durée de validité de la carte est identique à celle de la licence 02\* DF "matériels professionnels" et donc réduite à un an.

[17] Au terme du délai d'un an, une nouvelle carte peut être délivrée selon la même procédure.

## 2) Rôle du service

[18] Outre le contrôle de la régularité de la situation douanière et fiscale des matériels concernés, le service doit s'assurer que :

les mentions de la durée de validité d'un an et du numéro de la licence 02\* DF "matériels professionnels" sont apposées, de manière très apparente, dans le coin supérieur gauche du recto de la carte;

la licence 02\* DF "matériels professionnels" correspondant à la carte délivrée est utilisée dans les conditions prévues par le texte n° 89-[127](#) du 27 septembre 1989

[19] Lorsque la réimportation de matériels n'est exceptionnellement pas réalisée, la transformation de l'opération d'exportation temporaire en exportation définitive ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du S.A.FI.CO. selon les règles prévues, dans un délai de deux mois suivant la date de péremption de la licence 02\* DF "matériels professionnels".

Les difficultés éventuelles d'application sont à signaler à la direction générale (bureau F/4, 8 rue de la Tour des Dames 75436 PARIS CEDEX 09).